

De la traduction du texte *Ordonnance relative à l'enfance délinquante* : difficultés terminologiques, discursives et culturelles



Natalia M^a Campos Martín

Universitat de València-IULMA-TRACyT, Espagne

natalia.campos@uv.es

Reçu le 29-04-2015 / Évalué le 08-06-2015 / Accepté le 25-07-2015

Résumé

L'objectif de cet article est d'analyser les difficultés que les textes juridiques français offrent dans leur traduction à l'espagnol. Dans ce sens, nous proposons une méthodologie de travail à travers une analyse terminologique d'un texte normatif, à laquelle il faudra ajouter une analyse culturelle et discursive (usage de ce langage spécialisé) de certains aspects du texte en question. Concrètement, nous allons analyser du point de vue terminologique un texte authentique qui peut être utilisé en classe de traduction spécialisée français-espagnol : une *ordonnance*, texte juridique que nous considérons représentatif de ce type de discours spécialisé. Il s'agit plus particulièrement du texte intitulé *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, signé à Paris par le Gouvernement provisoire de la République française, le Général Charles De Gaulle et le Ministre de la justice, François de Menthon en 1945, mais qui est toujours en vigueur. Il intéresse notamment les traducteurs et les interprètes juridiques francophones et hispanophones qui requièrent d'une compétence communicative en français juridique pour leur communication professionnelle internationale. Ces professionnels doivent posséder déjà une compétence thématique en Droit dans leur propre langue, aspect qui s'avère essentiel au moment d'aborder la traduction d'un texte comme celui-ci. Cette description de l'analyse réalisée inclura également une brève approche des formules linguistiques les plus utilisées lors de la rédaction des actes judiciaires et des différences existantes entre l'organisation juridictionnelle française et espagnole.

Mots-clés: traducteurs, ordonnance, langage juridique, terminologie, juridiction, formules linguistiques

**En torno a la traducción del texto *Ordonnance relative à l'enfance délinquante* :
dificultades terminológicas, discursivas y culturales**

Resumen

El objetivo de este artículo es el de analizar las dificultades que presentan los textos jurídico franceses para su traducción al español. En este sentido, proponemos una metodología de análisis terminológico de un texto normativo, a la que habrá que añadir un análisis de ciertos aspectos de naturaleza cultural y discursiva (sobre el uso de este lenguaje especializado) del texto en cuestión. Concretamente, vamos a analizar desde un punto de vista terminológico un texto jurídico auténtico y utilizable en clase de traducción especializada jurídica francés-español: la « *ordonnance* », un texto jurídico que consideramos representativo de este tipo de lenguaje especializado. Se trata,

concretamente, de « *Ordonnance relative à l'enfance délinquante* », firmada en París por el general Charles De Gaulle y el ministro de Justicia, François de Menthon, en 1945, y que continúa aún en vigor. Este trabajo va dirigido fundamentalmente a traductores e intérpretes jurídicos francófonos e hispanófonos que requieran una competencia en francés jurídico para su labor profesional. Estos profesionales deben tener una competencia temática en Derecho en su propia lengua, un aspecto que consideramos esencial para abordar con las máximas garantías la traducción de un texto de este tipo. En este análisis del texto citado, incluiremos toda una serie de fórmulas lingüísticas frecuentes en la redacción de este tipo de documentos y haremos un breve acercamiento a las diferencias existentes entre la organización jurisdiccional francesa y española.

Palabras clave: traductores, providencia, disposición, mandamiento o mandato judicial, lenguaje jurídico, terminología, jurisdicción, fórmulas lingüísticas

Translating the text *Ordonnance relative à l'enfance délinquante* : terminological, discursive and cultural difficulties

Abstract

The aim of the present paper is to analyze the problems found in the translation of legal texts from French into Spanish. In this regard, a methodology for the analysis of terminology of normative texts is proposed. We will also analyze some cultural and linguistic aspects of this text, related to the use of this specialized discourse. More concretely, we are going to analyze a legal text originally written in French, the '*ordonnance*', which can be used in the classroom to teach Legal Translation from French into Spanish as it is a good example of this kind of specialized language. The text is '*Ordonnance relative à l'enfance délinquante*', which was signed in 1945 in Paris by the general Charles De Gaulle and the minister of Justice, François de Menthon, and it is still currently in force. This research is addressed to Spanish and French legal translators and interpreters who need to be competent in legal French in order to be able to carry out their job. These professionals need to have a thematic competence in the legal field in their mother tongue, an aspect which we consider very relevant to produce a good translation. Moreover, we will also deal with the French and the Spanish legal systems and with the most frequent conventionalized linguistic expressions which are used when drafting this kind of documents.

Keywords: translators, layout, disposition, order or ruling, legal language, terminology, jurisdiction, linguistic expressions

Introduction¹

Les sciences juridiques présentent une série de caractéristiques lexicales, syntaxiques et discursives qui les distinguent des autres langues de spécialité. Parmi les caractéristiques du langage juridique qu'il convient de mettre en relief, deux sont communes à la plupart des textes juridiques ou judiciaires : l'*opacité* et l'*ambiguïté*. L'*opacité* devient obscurantiste pour le profane en la matière pour qui a pour ce discours est doué

d'un halo de mystère ; l'ambiguïté détermine l'incompréhension d'un bon nombre de termes. Elle se manifeste dans le discours juridique surtout au niveau terminologique, mais aussi sémantique et syntaxique, avec un emploi un peu erratique des connecteurs, des signes de ponctuation et l'abus d'adverbes de manière. D'où un manque de communication et une inintelligibilité des textes pour les destinataires non avertis, malgré l'avertissement du code pénal « nul n'est censé ignorer la loi ». Il faut donc considérer que les expressions opaques et les traits linguistiques incohérents constituent le noyau du langage juridique et qu'il possède des caractéristiques propres (lexicales, discursives et syntaxiques) qui le distinguent de la langue commune. Quoique la traduction du texte objet de cette étude, intitulé *Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante* (signée en 1945 par le Gouvernement provisoire de la République française, le Général De Gaulle et le Ministre de la justice, François de Menthon) ait été réalisée, une première fois, par les professeurs Alarcón et Aránguez (Alarcón et Aránguez, 2007 : 147-188), nous croyons que cela vaut la peine d'effectuer une analyse terminologique plus approfondie de ce texte afin de déterminer les niveaux lexical et culturel qui puissent être performants pour les traducteurs de textes juridiques.

Actuellement, le gouvernement ne peut prendre des ordonnances que s'il y a été habilité par le Parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution, ou autorisé par la Constitution s'agissant de certaines dispositions relatives à l'outre-mer, article 74-1. Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais elles ne prennent toutefois valeur législative qu'après avoir été ratifiées par le Parlement dans un délai fixé.

1. La polysémie du terme *Ordonnance* et sa traduction en espagnol

Le terme « ordonnance », substantif féminin, est polysémique. **Étymologiquement, ce terme vient** du latin *ordinare*. Sans épuiser ses multiples sens et nuances forgées au cours du temps aussi bien en français qu'en espagnol, nous passerons en revue d'abord ses principales acceptions dans la langue générale, militaire, artistique (entre autres) puis dans la langue de spécialité juridique.

D'après l'Encyclopédie Larousse (2013), employé d'une manière générale, il indique « l'action de disposer, d'arranger selon un ordre; disposition des éléments d'un ensemble ». Il est important d'observer combien le sens du terme varie en fonction de l'époque et du domaine dans lequel il est utilisé. Sous la monarchie de l'Ancien Régime, on employait l'expression « compagnies d'ordonnances » pour désigner les troupes qui n'entraient pas dans le corps du régiment et ne faisaient partie d'aucun régiment : gendarmes, cheval-légers, etc. L'ordonnance peut se référer, en gastronomie, à l'ordre

dans lequel les différents plats se succèdent au cours d'un repas (*orden de los platos*). En médecine et en pharmacie, c'est le document sur lequel est portée la prescription du médecin (*receta*) : *délivrer un médicament sur ordonnance*. En peinture, l'ordonnance est *la composition d'ensemble d'un tableau, d'une œuvre décorative* » (Le Petit Robert : 1993). En Architecture, il signifie la disposition d'ensemble des parties d'un édifice ou l'application d'un ordre à la décoration d'une façade (*disposición en arcada*). À l'Armée, c'était anciennement *un cavalier servant de messenger* puis un domestique (Le Petit Robert, 1993). Un texte *d'ordonnance* est un texte conforme au règlement (*reglamento militar*). En Histoire, c'est le texte de loi émanant du roi (*real orden*, en espagnol). Dans les finances, on emploie ce terme pour indiquer la demande à un trésorier de payer une certaine somme (*orden de pago*, en espagnol).

En espagnol, le *Dictionnaire de la Langue Espagnole* (DRAE, 2001) indique que le terme *ordenanza* signifie, d'une manière générale, *conjunto de preceptos referentes a una materia*. Il possède, comme en français, des acceptions différentes selon le domaine dans lequel il est employé, mais dans une moindre mesure (voir l'absence d'emploi dans la langue à la fois quotidienne et médicale par exemple). Ainsi, on retrouve dans ce dictionnaire officiel de l'Académie espagnole les sens militaires et artistiques mentionnés *supra*.

Dans le domaine juridique, d'après le *Lexique des termes juridiques*, de Raymond Guillien et Jean Vincent (2005 :435) l'ordonnance est, en droit constitutionnel, un texte de nature législative promulgué par une autorité, mais aussi, en droit civil et pénal, la décision rendue par le président du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte. C'est donc un synonyme de *jugement*.

La Constitution française de 1958, dans son article 38 manifeste :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre des ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil de Ministres après l'avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation (Constitution de 1958, art. 38).

D'après Gérard Cornu, dans son *Vocabulaire juridique* (2000 : 599-600), le terme ordonnance a aussi plusieurs acceptions en Droit:

a) acte pris par le gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans des domaines qui relèvent normalement de la loi;

b) acte pris par le gouvernement en vertu des articles 11, 47 et 92 de la Constitution française dans certains domaines (référendum, budget, mise en œuvre de la Constitution);

c) acte juridictionnel ou d'administration judiciaire émanant d'un magistrat du siège;

François de Fontette (1998 : 90) insiste aussi, dans son *Vocabulaire juridique*, sur le fait que le terme *ordonnance* est un acte de l'administration judiciaire et juridictionnel.

Comme souligne Gérard Cornu (G. Cornu, 2000), l'ordonnance est une décision prise par un juge qui statue seul, dans son cabinet, hors de l'audience publique. Cette procédure est choisie en raison de l'extrême urgence, pour régler provisoirement une situation qui ne peut attendre à moins de s'aggraver. En matière de divorce, pour fixer des mesures provisoires, une pension alimentaire ou la garde des enfants, pour mettre fin à un trouble grave ou à une situation illicite, soit pour éviter un dépérissement des preuves en ordonnant une expertise, soit pour prescrire une mesure conservatoire ou désigner un séquestre ou un administrateur judiciaire.

En dehors des situations de crise, le juge peut être amené à prendre par ordonnance de simples mesures d'ordre, comme c'est le cas pour les décisions du Juge ou du Conseiller à la mise en état dont le rôle consiste principalement à contrôler le déroulement normal de la procédure écrite et au moment où il estime que l'affaire est prêt à être jugé, à mettre fin à l'instruction de l'affaire et à décider de son renvoi devant la juridiction de jugement. C'est encore le cas des ordonnances des chefs de juridictions (Présidents des Tribunaux, Premiers résidents des Cours d'appel, Premier Président de la Cour de cassation), lorsqu'ils affectent les magistrats dans les Chambres du Tribunal ou de la Cour, lorsqu'ils fixent les charges de service de chacun d'eux où lorsqu'ils arrêtent le calendrier des audiences. L'Ordonnance de clôture est l'ordonnance du juge d'instruction, insusceptible de recours, qui constate la fin de l'instruction et la mise en état de la procédure et l'Ordonnance de probation peut être prononcée en plus d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins et d'une amende, ou avec une absolution qui sera conditionnelle, tandis que les Ordonnances de police sont les règlements que rend la police pour la tranquillité, la propreté, la salubrité des villes. Cependant, quand on parle des Ordonnances de la chambre du conseil, ce sont les décisions rendues par la chambre du conseil en matière criminelle.

L'Ordonnance pénale est une procédure de jugement simplifiée. C'est une procédure écrite et non contradictoire. Il n'y aura donc pas d'audience et le prévenu ne sera pas entendu. Néanmoins, la décision aura la même force qu'un jugement. Une ordonnance pénale peut être contraventionnelle (excès de vitesse, conduite avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,25 et 0,39mg/l d'air expiré...) ou délictuelle (conduite sans permis, conduite sous l'empire d'un état alcoolique...).

S'il s'agit d'un texte juridique de nos jours, nous croyons que la traduction correcte en espagnol serait plutôt *decreto legislativo*, mais aussi *decreto ley*, bien qu'en Espagne, ce dernier n'exige pas la ratification *a posteriori* du Parlement, mais aussi *providencia*, *reglamento*, *resolución*, *auto*, *mandamiento judicial*, *mandato judicial*.

En matière civile, l'ordonnance est une décision provisoire, à la différence du jugement.

En Espagne (J. M. Fernández, 2002), le terme *ordenanza*, dans un sens juridique technique, est un type de norme juridique qui fait partie des règlements. C'est un rang inférieur à la Loi qui présente en espagnol des acceptions beaucoup plus limitées que le terme « ordonnance » français.

Bien que la règle pour ce terme soit le féminin, dans certaines expressions, on emploie le masculin quand il s'agit d'expliciter le sens « insigne » : « l'ordonnance s'est mal conduit » ; « tous les ordonnances seront réunis à six heures ».

On l'emploie au pluriel quand on parle de l'extrême-onction.

Par conséquent, d'après nos recherches, la traduction en espagnol du terme « ordonnance » dépend du contexte : 1. *Disposición* 2. *Receta* 3. *Prescripción* 4. *Orden* 5. *Ordenación* 6. *Ordenanza* 7. *Reglamento* 8. *Resolución* 9. *Decreto* 10. *Decreto-ley* 11. *Auto* 12. *Providencia* 13. *Mandamiento judicial* 14. *Mandato judicial*.

Dans le cas concret de l'*Ordonnance n° 45-174, relative à l'enfance délinquante*, nous avons opté pour l'expression *Decreto-ley*, puisqu'il s'agit d'un concept semblable, tout en tenant compte du fait que le terme "ordonnance" en français est plus général.

2. Structure formelle de l'Ordonnance

La législation relative aux mineurs est régie par l'*Ordonnance n° 45-174, relative à l'enfance délinquante*, signée le 2 février 1945 par Charles De Gaulle y François de Menthon, ministre de la Justice du Gouvernement provisoire de la République française à ce moment historique (*Journal Officiel de la République Française*, JORF) et qui est toujours en vigueur aujourd'hui.

D'après les professeurs C. Aránguez y E. Alarcón (2007, 135-147), la législation pénale relative aux mineurs constitue une partie de l'Ordre juridictionnel français.

L'*Ordonnance* mentionnée est composée de six chapitres.

- Chapitre I - « Dispositions générales » - est divisé en six articles.
- Chapitre II - « Procédures » - s'étend dès l'article sept jusqu'au douze.
- Chapitre III - « Tribunal pour enfants » - s'étend dès l'article treize jusqu'au vingt quatre.
- Chapitre IV - « La liberté surveillée » s'étend dès l'article vingt cinq au trente deux.

- Chapitre V - « Dispositions diverses » s'étend dès l'article trente trois au quarante trois.
- Chapitre VI - « Dispositions applicables dans les territoires d'Outre-mer et à Mayotte » commence à l'article quarante quatre jusqu'au cinquante.

La plupart des articles ont été modifiés plusieurs fois et il y en a d'autres qui ont été créés à nouveau ou dérogés. Cette *Ordonnance* a subi 17 modifications depuis 1945 : en 1951, 1958, 1974, 1989, 1992, 1993 (deux fois), 1996, 1997, 1998, 2000 (deux fois), 2001, 2002, 2004, 2005 y 2007. Et ces modifications continuent à l'heure actuelle.

Par conséquent, toutes ces modifications supposent une perte de cohésion interne qui provoque chez le traducteur un manque de cohérence au moment de trouver les équivalences dans un autre système juridique comme c'est le cas du système juridique espagnol.

3. Stratégie de traduction

La stratégie de traduction doit s'appuyer sur la fidélité au sens, associé, si possible, au système juridique espagnol. Il faudra faire une traduction ciblisme, suivant la terminologie de J. R. Ladmiral, dans la mesure du possible. Si l'on considère qu'il s'agit d'un document juridique de 1945, modifié en plusieurs occasions tout au long du XX^{ème} et XXI^{ème} siècle, cela suppose une bonne gestion de la perte de cohérence présente à l'intérieur du texte. Par conséquent, le texte pose non seulement des problèmes lexicaux, mais aussi des problèmes d'équivalence entre les institutions juridictionnelles françaises et espagnoles, ce qui contribue à l'utilisation de calques de la part des traducteurs. Nous devons mettre en valeur les particularités terminologiques du texte pour contribuer non seulement à la compréhension intra-textuelle de l'ordonnance, mais aussi faciliter la traduction en espagnol, car, d'après les auteurs cités auparavant (Alarcón et Aránguez, 2007 : 145), le texte possède aussi un haut niveau d'archaïsmes et de structures solennelles ou opaques qui provoquent une grande difficulté de compréhension et, par conséquent, de traduction.

Pour ce faire, nous avons consulté des textes parallèles en espagnol, le code pénal et code civil espagnol et des dictionnaires monolingues en espagnol, comme le *Diccionario juridico. Derecho de la A a la Z* (Fernández Martínez, J. M, 2002), le *Diccionario de Derecho* (Ribó Durán, L., 2005), le *Diccionario jurídico* (Gómez de Liaño, F., 2001), le *Diccionario jurídico de Espasa* (2001), le *Diccionario básico jurídico* (Arco Torres, M. Á., 2004) ainsi que des dictionnaires monolingues en français : le *Dictionnaire juridique français-espagnol/espagnol-français* (Merlin Walch, O., 2007), le *droit de la A à la Z. Dictionnaire pratique juridique* (VV. AA., 1998),. Nous avons consulté

également des dictionnaires bilingues contrastés, tels que le *Dictionnaire juridique bilingue espagnol-français/français-espagnol* des professeurs Campos, Cantera et Ortega (Campos, Cantera et Ortega, 2005), le *Dictionnaire juridique français-espagnol/espagnol-français* (Merlin Walch, O., 2007) et le *Dictionnaire juridique et économique français-espagnol / espagnol-français* (Ferrerias, J. & Zonana, G., 2000).

Notre analyse va donc se centrer sur une série de caractéristiques terminologiques qui permettent aux traducteurs professionnels espagnols la localisation et la compréhension de ces termes juridiques spécialisés en français pour accomplir un travail de qualité, ayant comme but l'utilisation didactique de ce texte dans un cours de traduction juridique français-espagnol (Campos Martin, N., Campos Plaza, N. 2006, 2009) .

Pour commencer notre analyse, il faudra mettre l'accent d'abord sur les différences et les similitudes qui existent entre le système juridictionnel français et espagnol (tribunaux) qui apparaissent dans le texte, étant donné qu'il s'agit d'institutions qui possèdent, le plus souvent, des compétences particulières dans chaque pays.

Mais quelles sont les connaissances qu'un traducteur doit acquérir avant de commencer la traduction de cette ordonnance ? Une bonne connaissance des systèmes juridictionnels français et espagnol et de la terminologie juridique française et espagnole est incontournable.

4. Analyse et traduction à l'espagnol du système juridictionnelle français.

En France, les juridictions pour enfants sont les «Tribunaux pour enfants » (*tribunales de menores*) et les « Cours d'assises pour enfants » (*Sección de Menores de la Audiencia*).

D'après l'article du professeur Campos (Campos Plaza, 2010 : 71-85) et différents sites sur Internet (voir bibliographie), « La Cour d'assises des mineurs » ne juge que les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits, accusés d'avoir commis des crimes. Si au moment des faits le mineur avait moins de 16 ans, le tribunal compétent sera le « Tribunal pour enfants ». Elle est composée d'un président, de deux assesseurs (choisis parmi les juges des enfants du ressort) et un jury populaire (9 jurés en premier ressort et 12 en appel). La fonction du ministère public est remplie par un magistrat chargé des affaires des mineurs.

« Le Tribunal pour enfants » juge les délits les plus graves et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Ce tribunal peut prononcer sur des mesures éducatives, une peine de travail d'intérêt général, une amende dans la limite de 7500 €, pour un mineur de plus de 13 ans, une peine d'emprisonnement. Il est composé du juge des enfants et de deux assesseurs non professionnels. Il peut être désigné par le juge des

enfants ou le juge d'instruction des mineurs. Les débats ne sont pas publics et leur compte rendu dans la presse est interdit. Le jugement peut être publié sans que le nom du mineur y figure, et la présence d'un avocat soit obligatoire. Les éducateurs qui ont suivi l'enfant peuvent être entendus.

« La Cour d'assises » juge les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves (meurtre, viol) ainsi que les délits et contraventions commis à l'occasion d'un crime. Ces délits peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement, ou de la réclusion perpétuelle ou bien de 10, 15, 20 ou 30 ans au plus, et d'une amende variable selon l'infraction ou des peines complémentaires. Elle est composée de trois juges professionnels (le président et 2 assesseurs), d'un jury de neuf citoyens tirés au sort (les jurés), d'un avocat général et d'un greffier. Toutefois, pour les actes terroristes et les infractions les plus graves relatives au trafic organisé des stupéfiants, la Cour ne comprend pas de jury populaire, mais seulement des juges professionnels, un président entouré de six assesseurs. Il existe une seule Cour d'assises par Département, installée en général dans le chef-lieu. Mais ce n'est pas une juridiction permanente. Elle siège par sessions, tous les trois mois. En Espagne, il s'agit de l'*Audiencia Provincial*.

Le « Tribunal de police » (en première instance, dans l'ordre pénal) juge les contraventions, les infractions les moins graves (les contraventions) Celles-ci peuvent être punies d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Ce tribunal siège dans les locaux du « Tribunal d'instance ». Il y en a un dans chaque arrondissement. Dans les grandes villes, il possède ses locaux et son personnel. Il peut se déplacer provisoirement dans une autre commune éloignée du Tribunal d'instance. Il tient alors des audiences foraines. En espagnol, il n'existe pas un tribunal semblable, mais les compétences de ce tribunal français sont attribuées au *Juzgado de primera Instancia*. Nous pouvons choisir le calque *Tribunal de Policía*.

Le « Tribunal correctionnel » juge les infractions graves comme le vol ou l'escroquerie. Ceux-ci sont punis d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une amende variable selon les délits. Toutefois, certains délits sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure (trafic de stupéfiants, destruction de biens par explosifs). Ce tribunal ne juge pas les délits commis par les mineurs, par le Président de la République et les membres du Gouvernement dans l'exercice de leur fonction. Il est composé d'un président, deux juges, le procureur de la République ou l'un de ses adjoints (substitut) et un greffier. Le Tribunal correctionnel fait partie du « Tribunal de grande instance ». Il en existe au moins un par Département. En Espagne, il n'y a pas un tribunal pareil. Nous pouvons choisir le calque *Tribunal correccional*, bien que ses compétences sont semblables au *Juzgado de Primera Instancia Penal*.

Le « Service de la protection judiciaire de la jeunesse » est chargé de vérifier si l'exécution de la sanction est correcte (*Servicio de protección judicial juvenil*).

Les juges et magistrats (*juces y magistrados*) sont les fonctionnaires qui désignent les hommes et les femmes qui rendent justice. Les juges forment la magistrature assise ou siégée. Ils sont chargés de trancher les litiges qui leur sont soumis en rendant des jugements ou des ordonnances. Ils se prononcent sur les poursuites pénales. Ils rendent justice. En France, ces juges reçoivent les dénominations suivantes: « juge aux affaires familiales² » (*juce de familia*), « juge d'instruction³ » (*juce de instrucción*), « juge de la mise en état⁴ » (*magistrado adscrito a las causas complejas hasta el 'visto para sentencia'*), « juge des enfants⁵ » (*juce de menores*), « juge d'application des peines⁶ » (*juce especializado en la ejecución y el seguimiento de las penas*), « juge d'appel » (*juce competente en los recursos de apelación*), « juge de l'exécution⁷ » (*juce competente en la ejecución de una decisión judicial*). En Espagne, on ne peut établir une équivalence de termes que dans les cas de « juge aux affaires familiales » (*juce de familia*), de « juge d'instruction » (*juce de instrucción*) et de « juge des enfants » (*juce de menores*).

Les procureurs (*fiscales*) et leurs substituts, qui forment la *magistrature debout* du parquet (« ministère public » = *ministerio público*) et qui ont pour mission de défendre la société, de veiller à l'application de la Loi et de proposer une sanction. En France, ce sont aussi des magistrats, mais pas en Espagne, ils ont pour mission la promotion de l'action de la justice, de défendre la légalité et les droits des citoyens. Ce personnel reçoit les plaintes et les procès verbaux. Ils dirigent les enquêtes des services de la police judiciaire et ils exercent des poursuites contre les auteurs présumés du délit; mais en Espagne, ils doivent formuler une demande au juge d'instruction. Ils assistent aux audiences pour requérir l'application des lois et la défense de la légalité.

Comme nous avons pu remarquer tout au long de cette description, il y a un nombre important de fonctions associées au terme « procureur⁸ » et au terme *fiscal*.

5. Traduction de la terminologie du texte de l'Ordonnance

Suivant la démarche du *Manual de documentación y terminología para la traducción especializada* (2004), l'ordonnance possède aussi toute une série de traits lexicaux qui la caractérisent et la distinguent de la langue commune : huit caractéristiques peuvent être dégagées et synthétisées.

1. Un vocabulaire spécifique, comme par exemple : « imputée » (*imputado, acusado*) « crime » (*delito grave*) « délit » (*delito menos grave*) « justiciables » (*justiciables*) « instruction » (*instrucción de una causa*), « être retenu (à la disposition d'un officier de police judiciaire, d'un magistrat du ministère public),

- (*detenido, arrestado*) « bâtonnier » (*Decano del colegio de abogados*) « avocat d'office » (*abogado de oficio*) « dérogé » (*derogado*) « poursuivi » (*demandado*) « poursuites judiciaires » (*diligencias judiciales*) « défenseur » (*actor*) « défendeur » (*demandado*) « statuer (sur la culpabilité) » (*dictar sentencia de culpabilidad*) « casier judiciaire » (*Registro de antecedentes penales*).
2. Des expressions toutes faites, comme « chambre du conseil » (*a puerta cerrada*) « ordonnance de non-lieu » (*auto de sobreseimiento*) « nous prenons en considération » (*que estimando como estimo*) « à l'avenant de l'article » (*a tenor del artículo*) « à la demande de » (*a instancia de*), « s'il y a lieu » (*en su caso*) « au préjudice de » (*en detrimento de*) « entendu » (*habiendo oído*) et l'expression « code de procédure pénale » correspond à *Código de Enjuiciamiento Criminal*) « procédure de composition pénale » (*procedimiento penal*) « ordonnance de règlement » (*conclusión del sumario*) « prévention » (*medidas cautelares*) « sanctions éducatives » (*trabajos sociales en beneficio de la comunidad*) « enfance délinquante » (*Derecho Penal de Menores*). Il faut faire attention à certaines expressions comme « officier d'ordonnance » (*ayudante de campo*), « ordonnance de dernières volontés » (*certificado de últimas voluntades*), « arcade à ordonnance » (*disposición en arcada*), « ordonnance de paiement » (*orden de pago*), « ordonnance de référé » (*sentencia de un procedimiento*), « ordonnance de renvoi » (*auto de inhibición*), « ordonnance de référé » (*recurso de urgencia*), « ordonnance sur requête » (*providencia solicitada a instancia propia*), « ordonnance de sursis » (*providencia de aplazamiento de condena*), « ordonnance de placement » (*orden de inversión*) « placé en garde à vue » (*bajo custodia, retención preventiva*) « convocation à comparaître » (*notificación de comparecencia*) « procès-verbal » (*atestado*) « régime de la liberté surveillée » (*régimen de libertad vigilada*) « la peine encourue » (*la pena a la se expone*) « audience publique » (*vista pública*) « mise en accusation » (*acusación*) « mise en examen » (*expedientado*) « personne morale » (*persona jurídica*) « sursis avec mise à l'épreuve » (*libertad condicional*).
3. Un style emphatique provoqué par l'emploi de certains termes archaïques tels que « ordonnance de classement » (*providencia de archívese*) « preuve documentaire » (*constancia documental*) « qui fait foi » (*fehaciente*) « de droit et de fait » (*de hecho y de derecho*).
4. Des termes archaïques, comme « Garde de Sceaux » (*Ministro de Justicia*) « puissance paternelle » (*patria potestad*).
5. Un autre phénomène est celui de l'usage de termes homonymiques, aussi bien en espagnol qu'en français, comme les verbes « juger, prononcer une sentence;

manquer, rater » (*fallar*) ou les paronymes, comme « complicité » (*complicidad*) et « juridiction » (*jurisdicción*).

6. Les faux-amis, comme « légalement » [qui signifie en français ‘faire jurisprudence’] et qui en espagnol correspond à *dictar sentencia conforme a derecho*; « prévenu » [accusé devant les tribunaux de première instance] (*acusado*); « procureur » qui correspond chez nous à *fiscal*; « défendeur » (*demandado*).
7. Quelques métaphores lexicales, telles que « maison d’arrêt » (*prisión preventiva*) « isolement de nuit » (*aislamiento nocturno*) « procédure de présentation immédiate » (*juicios rápidos*)
8. Un langage figuré, présent dans certains termes tels « mise en examen » (*imputación*) « information préalable » (*expediente previo*) « poursuite » (*acusación*).

Conclusion

Cette *Ordonnance* est à la fois un code pénal, un code de procédure pénale et une loi pénitentiaire pour mineurs, ce qui donne à ce texte, comme nous venons de voir, un intérêt particulier pour les terminologues et les traducteurs juridiques. Il présente, comme tout autre discours juridique, plusieurs prototypes: narratif, descriptif, argumentatif-rogatoire et de mandat, mais ce sont les termes employés qui nous ont prioritairement intéressée dans cette recherche. Du point de vue terminologique, les rapports d’intertextualité présents dans le texte nous ont permis d’établir une ligne d’interconnexion lexicale difficilement analysable dans un autre contexte.

En poursuivant l’analyse, nous pourrions établir combien cette ordonnance épouse les traits syntaxiques et discursifs les plus courants du langage juridique français : emploi archaïque et réitéré du présent du subjonctif, utilisation abusive du participe passé et du gérondif, utilisation fréquente de verbes à la voix passive, emploi considérable de syntagmes nominaux très longs, accumulation de propositions coordonnées et juxtaposées qui contraste avec le goût de l’espagnol pour la construction de propositions-paragraphe, composées d’une série de propositions restrictives, appositives et relatives. Le langage juridique français est fondamentalement un discours normatif et exhortatif. Par conséquent, les énoncés sont construits au moyen d’expressions d’obligation, et le temps employé est le futur d’obligation, modalité déontique qui manifeste l’attitude du législateur (le devoir, la vérité, l’obligation, la nécessité et la probabilité, etc.), par rapport aux faits envisagés. C’est une stratégie discursive et organisatrice du message. Elle n’est ni neutre ni naïve, car elle permet d’omettre l’identité de l’auteur du texte ou de celui qui commet l’action pour éviter les responsabilités directes.

Bibliographie

- Alarcón, E., Aránguez, C. 2007. El peligro de perderse en el laberinto : la traducción de la normativa francesa sobre la responsabilidad penal de menores. In : *La traducción e interpretación jurídicas en la Unión Europea*. Granada : Comares/Interlingua, p.135-188.
- Arco Torres, M. Á. 2004. *Diccionario básico jurídico*. Granada: Comares.
- Campos, N., Cantera, J., Ortega, E. 2005. *Dictionnaire juridique-économique espagnol-français/ français-espagnol*. Granada : Comares/Interlingua.
- Campos Plaza, N. 2010. Équivalents terminologiques des organes judiciaires et de l'ordre juridictionnel français et espagnol. Murcia : *Anales de filología francesa*, 18, p. 71-85.
- Campos Plaza, N., Campos Martín, N. 2009. La terminología jurídica (francés-español) en clave traductológica: términos délficos, términos cripticos. Tipología textual y cultura jurídica, en Santa, A. & Solé, C. (eds.). *Texto y Sociedad en las letras francesas y francófonas*. Lleida: Universidad de Lleida, p. 686-697.
- Campos Martín, N. M^a. 2006. La terminología jurídica en el ámbito español-francés, en Balbuena Torezano, M^a.C. (ed.): *Traducción y mediación cultural*, Granada: ed. Atrio, p. 309-316.
- Cornu, G. 2000. *Vocabulaire juridique* (8^e édition) Paris : PUF.
- Diccionario de la Lengua Española (DRAE). 2001 (22^e édition). Madrid: Real Academia Española.
- Fontette, F. 1998. *Vocabulaire juridique* (6^e édition) Paris : PUF, que sais-je ?
- Fernández Martínez, J. M. 2002. *Derecho de la A a la Z. Diccionario jurídico*. Aranzadi, Madrid.
- Fernández Martínez, J. M. (coord.) 2002. *Diccionario jurídico*. Navarra: editorial Aranzadi.
- Ferreras, J. Zonana, G. 2000. *Dictionnaire juridique et économique*. Paris: La Maison du dictionnaire.
- Guillien, R., Vincent, J. 2005. *Lexique de termes juridiques*. Paris : Dalloz.
- Gómez de Liaño, F. 2001. *Diccionario jurídico* (7^e édition) Oviedo: editorial Forum.
- Gonzalo García, C., García Yebra, V. (eds.). 2004. *Manual de documentación y terminología para la traducción especializada*. Madrid: Arco Libros.
- Martínez Esteruelas, C. (coord.) 2005. *Diccionario Jurídico Espasa*. Madrid: Espasa Calpe.
- Merlin Walch, O. 2007. *Dictionnaire juridique français-espagnol/espagnol-français*. Paris: Ed. L.G.D.J.
- Ortega Arjonilla, E. (dir.) 2008. *La traducción e interpretación jurídicas en la Unión Europea. Retos para la Europa de los ciudadanos*. Granada: Comares.
- Ortega Arjonilla, E. (ed.). 2007. *El giro cultural de la traducción*. Frankfurt am Main: Peter Lang.
- Ribó Durán, L. 2005. *Diccionario de Derecho*. Barcelona : Ed. Bosch, 3^e édition. .
- VV. AA. 1998. *Le droit de la A à la Z. Dictionnaire pratique juridique*. Éditions juridiques européennes, Paris.
- Collectif. 2001. *Diccionario jurídico*. Madrid: Espasa.
- Collectif. 2004. *Diccionario básico jurídico* (6^e édition) Granada: Comares, Biblioteca de Ciencia Jurídica.

Dictionnaires sur Internet

[Consultés le 30 de mars 2015]

<http://www.lexjuridica.com/diccionario/>

<http://www.lecourslessard.com/dictionnaire-juridique/>

<http://www.lens.cci.fr/central/juridique>

<http://www.legifrance.fr>

<http://www.juriscom.net>

<http://www.jurisguide.univ-paris1.fr>

http://www.droit.pratique.fr/dictionnaire_juridique/contrat

<http://www.lexeek.com/jus-luminum/>

Notes

1. Site officiel du texte *Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*: <http://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte> [consulté le 24 mars 2015] ; lien vers le texte dans sa *Version consolidée au 25 décembre 2015* :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000517521&dateTexte=20151225> [consulté et actualisé par l'éditeur le 26 décembre 2015].

2. En France, le « juge aux affaires familiales » est un juge du Tribunal de grande instance, et en Espagne du *Juzgado de Primera Instancia*. En France, il peut y avoir plusieurs juges aux affaires familiales par Tribunal de grande instance, mais pas en Espagne.

3. Le « juge d'instruction » est un juge du Tribunal de grande instance (en France) et du *Juzgado de Instrucción* (en Espagne).

4. Le « juge de la mise en état » est un juge du Tribunal de grande instance, chargé de veiller au bon déroulement du procès civil (litige entre particuliers).

5. En France, le « juge des enfants » est spécialement compétent, au sein du Tribunal de grande instance, pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants; et en Espagne, au sein du *Juzgado de Primera Instancia*. Quand un mineur a commis une infraction, le juge des enfants peut le mettre en examen, instruire et juger l'affaire.

6. C'est un juge spécialisé chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Ce Service est également chargé de mettre en œuvre des mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charges.

7. Le « juge de l'exécution » est normalement le président du Tribunal de grande instance ou un juge délégué du Tribunal. Il est compétent pour trancher les difficultés survenues à l'occasion d'une saisie (contestation de la forme de l'acte juridique, des biens saisissables, du montant des intérêts...) ou lors de l'exécution d'une décision de justice.

8. En France, au sein du Tribunaux de grande instance, le terme employé est « Procureur de la République », tandis qu'au sein de la Cour d'appel et de la Cour de cassation est celui de « Procureur général ».